LIVRET BAMBINO

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I-OUVERTURE

Il est ouvert dans les livres de la BRED Banque Populaire («la banque») un Livret Bambino au nom du titulaire, personne physique âgée de moins de l2 ans, résidant habituellement en France, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE DETENTION

Le représentant légal est informé que le titulaire ne peut détenir qu'un seul Livret Bambino

ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT

3.I-Versements

Versement initial

L'ouverture du Livret Bambino du dépôt à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10,00 euros .

Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du Livret Bambino librement effectuer d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix

Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10,00 euros et pourront se faire sous la forme de :

- dépôts d'espèces,
- remise de chèques,
- Virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés.
- de virements ponctuels,

dans la limite du plafond du Livret Bambino tel que défini à l'article 3.3. et à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

Dans le cadre du Service « Livret Connecté » ou du Service « Cagnotte Connectée », il est précisé que le livret pourra également recevoir, via un compte de monnaie électronique, des participations financières d'un tiers contributeur pour un projet. Ces versement sont effectués selon les CG d'utilisation des Services Livret Connecté - Cagnottes connectées et la limite du plafond du Livret. Dans ce cas, les fonds sont automatiquement versés au crédit du compte de dépôt du titulaire ouvert dans les livres de la banque.

3.2- Retraits

Le représentant légal peut à tout moment, dans l'intérêt du titulaire, demander à disposer des sommes déposées sur le Livret Bambino. Chaque opération ne peut être inférieure à 10,00 euros.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement du Livret Bambino vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.

3.3- **Solde**

Le solde du Livret Bambino ne peut être inférieur à 10,00 euros et ne peut être supérieur l 600,00 euros, ce plafond pouvant toute-fois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur a u p l a f o n d , les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà de ce plafond.

3.4-Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret Bambino portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque.

La rémunération en vigueur au jour de la souscription figure aux conditions particulières.

Le taux est révisable par la Banque à tout moment.

Toute modification de la rémunération du Livret Bambino sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur bred.fr.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

3.5 - Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés au titre du Livret Bambino est celui qui est applicable de façon générale, aux produits de placements à revenus fixe.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Bambino sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ces revenus sont lors de leur perception, soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu .

Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur.

Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

ARTICLE 4 - TRANSFERT AUTOMATIQUE

A la date anniversaire des 12 ans du titulaire, le Livret Bambino sera clôturé d'office et les fonds seront automatiquement transférés sur un Livret Jeune ouvert au nom du titulaire, sous réserve de respecter les conditions posés à l'article L.221-24 du Code Monétaire et Financier, notamment quant à la résidence en France du titulaire et, sauf refus du représentant légal formulé par écrit.

Il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année.

Si le solde du Livret Bambino dépasse le plafond du Livret Jeune, les sommes excédentaires seront portées au crédit du compte de dépôt au jour de sa clôture.

A cet effet est annexé aux présentes Conditions Générales, les Conditions Générales du Livret Jeune.

ARTICLE 5 - CLOTURE

La clôture du Livret Bambino peut être effectuée à tout moment à l'initiative du représentant légal ou de la Banque. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le ler janvier de l'année. Ces intérêts sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

ARTICLE 6: SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.



ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTES - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi «informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous- traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe BPCE et ses filiales et entreprises d'assurance et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale.

Le client peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante:

BRED Banque Populaire
Direction de la Conformité 8007 A,
4 Route de la Pyramide
CS 31263
75132 PARIS CEDEX

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant : le site de la Fédération Bancaire Française FBF- http://www.fbf.fr ou le site de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - http://www.cnil.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction le **client** peut, après avoir **préalablement** sollicité son interlocuteur habituel (agence...), s'adresser par écrit au Service Relation Clientèle à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire Service Relations Clientèle Direction de la Qualité, 18 Quai de la Rapée 75 012 Paris

ou par téléphone au numéro suivant : 01 40 04 71 15 *

- A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse du service Relations Clientèle dans un délai de 30 jours, le client, personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, a la faculté de saisir le médiateur, institution indépendante, sans préjudice des autres voies d'actions légales, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire Monsieur le Médiateur, 18 Quai de la Rapée 75 012 Paris

* Prix d'un appel local depuis la métropole (appel non surtaxé)

LIVRET JEUNE

CONDITIONS GENERALES

Le Livret Jeune est soumis aux dispositions des articles L.221-24 à L221- 26-1 et des articles R.221-76 à R. 221-102 du Code monétaire et financier.

ARTICLE FOUVERTURE

Il est ouvert dans les livres de la BRED Banque Populaire («la banque») un Livret Jeune au nom du titulaire, personne physique âgée de 12 à 25 ans, résidant habituellement en France, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE DETENTION

Le titulaire est informé qu'il ne peut détenir qu'un seul Livret Jeune.

ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT

3.1-Versements

Versement Initial

L'ouverture du Livret Jeune résulte du dépôt à la banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10,00 euros.

Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du Livret Jeune librement effectuer d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix. Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10,00 euros et pourront se faire sous la forme de :

- dépôts d'espèces,
- remise de chèques,
- virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,
- de virements ponctuels,

sans la limite du plafond du Livret Jeune, tel que définie à l'article 3.3 et à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

Dans le cadre du Service « Livret Connecté » ou du Service « Cagnotte Connectée », il est précisé que le livret pourra également recevoir, via un compte de monnaie électronique, des participations financières d'un tiers contributeur pour un projet. Ces versement sont effectués selon les CG d'utilisation des Services Livret Connecté - Cagnottes connectées et la limite du plafond du Livret. Dans ce cas, les fonds sont automatiquement versés au crédit du compte de dépôt du titulaire ouvert dans les livres de la banque.

3.2- Retraits

Le titulaire peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le Livret Jeune. Chaque opération ne peut être inférieure à 10,00 euros.

Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Avec l'autorisation de son représentant légal, le titulaire peut, dès l'âge de 12 ans, procéder sous sa seule signature aux opérations de retrait. Lorsqu'elle n'a pas été donnée à l'ouverture du Livret Jeune, l'autorisation du représentant légal peut être donnée par remise d'une lettre à l'agence où est ouvert le Livret ou par notification à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf opposition de son représentant légal, le titulaire peut dès l'âge de 16 ans, procéder sous sa seule signature aux opérations de retrait. L'opposition peut être faite par écrit à l'agence où est ouvert le livret, ou, par notification à celle-ci par le représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement de compte à compte

Tout virement qui a pour objet de débiter le Livret Jeune pour alimenter le compte à vue du titulaire nécessite une demande expresse de ce dernier. Il ne peut être délivré aucune formule de chèque au titre du Livret Jeune. Les opérations effectuées sur le Livret Jeune donnent lieu à l'établissement de reçus et d'extraits de comptes périodiques reprenant les opérations réalisées.

3.3- **S**old€

Le solde du Livret Jeune ne peut être inférieur à 10,00 euros et ne peut être supérieur l 600,00 euros, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur ramène le solde à un niveau inférieur du solde réglementaire, les versements postérieurs ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà de ce plafond.

3.4-Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret Jeune portent intérêt à un taux librement fixé par la banque mais qui ne doit pas être inférieur au taux du Livret A. Toute modification de la rémunération du Livret Jeune sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur bred.fr.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du ler ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

3.5 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

ARTICLE 4 - CLOTURE

La clôture du Livret Jeune peut être effectuée à tout moment à l'initiative du titulaire ou de la banque.. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le ler janvier de l'année. Ces intérêts sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Le titulaire doit obligatoirement demander la clôture de son Livret Jeune au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ses 25 ans. À défaut, la banque procédera d'office, à cette date, à la clôture.

Le solde du livret est alors transféré sur le compte de dépôt du titulaire détenu dans nos livres ou à défaut restitué par chèque de banque à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 5 - SANCTION

En cas d'infraction aux modalités de fonctionnement du Livret Jeune et notamment les conditions de son ouverture, de sa rémunération, de sa clôture, en particulier lorsque le titulaire atteint l'âge de 25 ans,

ainsi que de son contrôle, le titulaire s'expose, sur décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées au titre des trois dernières années à compter de la date de la découverte de l'infraction.

Le titulaire du livret dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du Ministre chargé de l'Economie et des Finances par lettre recommandée avec accusé de réception, pour formuler ses observations ou faire connaître son acceptation.

ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contraintes de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTES - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi «informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous- traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe BPCE et ses filiales et entreprises d'assurance et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale.

Le client peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire
Direction de la Conformité 8007 A,
4 Route de la Pyramide
CS 31263
75132 PARIS CEDEX

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant : le site de la Fédération Bancaire Française FBF- http://www.fbf.fr ou le site de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - http://www.cnil.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction le **client** peut, après avoir **préalablement** sollicité son interlocuteur habituel (agence....), s'adresser par écrit au Service Relation Clientèle à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire Service Relations Clientèle Direction de la Qualité, 18 Quai de la Rapée 75 012 Paris

ou par téléphone au numéro suivant : 01 40 04 71 15 *

- A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse du service Relations Clientèle dans un délai de 30 jours, le client, personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, a la faculté de saisir le médiateur, institution indépendante, sans préjudice des autres voies d'actions légales, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire Monsieur le Médiateur, 18 Quai de la Rapée 75 012 Paris

^{*} Prix d'un appel local depuis la métropole (appel non surtaxé)

Annexe: FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Information générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la BRED Banque Populaire est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).

Autres cas particuliers: voir note (2)

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation : Euros

Correspondant:

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

65 rue de la Victoire - 75009 Paris

Tél: 01 58 18 38 08

Courriel: contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr

Accusé de réception par le déposant : (5)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

I) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers:

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de

100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

-Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception, -Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes:

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

BRED Banque Populaire

Société anonyme coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, au capital de 995 424 562 euros - Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 PARIS Cedex 12 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - Intermédiaire en assurances immatriculé à l' ORIAS sous le numéro 07 003 608.